

BGE 24 II 96

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_96

FR: ATF 24 II 96

IT: DTF 24 II 96

Volltext

96 Civilrechtspflege. 14. Arrêt du 11 février 1898, dans la cause Commune de Corbieres contre Bellora. Recours en réformation ; valeur du litige; action en dommages-intérêts, art. 50, et suiv. CO.; dommage menaçant; propriété immobilière, CO. et droit cantonal, art. 67 et 68 CO. Depuis un certain temps le défendeur Joseph Bellora, carrier à la Tour de Treme, exploite les carrières que l'Etat de Fribourg possède sur la rive gauche de la Sarine, dans le voisinage de la commune de Corbieres. Par contrat du 20 octobre 1896, Bellora a loué de l'administration forestière cantonale l'ancienne carrière de meules de grès, située dans la forêt cantonale d'Everdes, d'une contenance totale de 5550 mll, et ce pour le terme de 20 ans à partir du 1^{er} janvier 1897, pour le prix annuel de cent francs. À l'art. 5 de la dite convention, l'administration forestière autorise Bellora à verser les déblais et débris de la carrière dans le grand ravin situé sur la rive gauche de la Sarine, à la condition que le locataire reste seul responsable des réclamations des propriétaires riverains à l'égard de ces débris. La commune de Corbieres prétend que Bellora jette les déblais dans le lit de la Sarine, au lieu de les dévaler aux endroits désignés dans le contrat, ce qui a pour conséquence de menacer de dommages quatre fonds, d'une valeur cadastrale de 8000 fr., que la dite commune possède sur l'autre rive; en effet ces versements continus obstrueraient le lit de la Sarine, et feraient refluer les eaux sur la rive droite. Par citation-demande du 10 juin 1897, la commune de Corbieres ouvre action contre Bellora, aux fins de faire condamner ce dernier à s'abstenir dorénavant de verser dans le cours de la Sarine et aux abords de celle-ci les débris et déblais de la carrière d'Everdes et de causer ainsi des dommages aux fonds que la commune possède sur la rive V. Obligationenrecht. N° 14. 97 opposée, ce sous peine d'amende et de tous dommages-intérêts. Le 6 septembre 1897, le Préfet de la Gruyère a convoqué aux carrières de Corbieres l'inspecteur en chef des forêts, l'ingénieur cantonal, l'inspecteur d'arrondissement, les autorités communales de Corbieres et d'Echarlens, ainsi que les carriers Bellora et Terriani. Le procès-verbal de cette réunion signé par l'inspecteur forestier et par le lieutenant du Préfet, relate ce qui suit : « Il est constaté qu'aucun des matériaux de déblais versés n'atteignent le fond du ravin pour arriver au lit de la Sarine, pour autant que le rempart d'arrêt construit à mi-côte par Bellora soit maintenu à une hauteur minima de un mètre au-dessus de l'amoncellement des déblais. Dans ces conditions, Bellora est autorisé à verser ses déblais dans le susdit ravin, à condition qu'il maintienne toujours et à ses frais le rempart d'arrêt à une hauteur minima de un mètre au-dessus de l'amoncellement des débris. Le poste de gendarmerie de Corbieres et le contrôleur des routes sont chargés de cette surveillance et de pourvoir à l'exécution de cette décision. » La commune de Corbieres n'en donna pas moins suite à son action, et le défendeur opposa à la demande une exception de défaut de vocation d'agir, soit d'indivision, attendu que Bellora, séparé du territoire de la demanderesse par la Sarine, ne pouvait être avec la dite commune en aucune relation juridique. À l'audience du Tribunal civil de la Gruyère, du 16 octobre 1897, le syndic et le secrétaire de

La commune de Corbieres Qnt declare que celle-ci n'a pas subi de dommages jusqu'ä. ce jour, et qu'elle ne reclame pas de dommages-interets; mais qu'elle redoute un prejudice pour l'avenir, et qu'elle entend se garer contre ces dommages futurs. Par jugement du dit 16 octobre, le Tribunal de Ia Gruyere a repousse les fins de Ia demande, attendu que la carriere louee par BeHora etant la propriete de l'Etat, et Ia Sarine appartenant au domaine public, Ia commune de Corbieres XXIV, 2. - 189R 7

98 Civilrechtspflege. devait diriger son action contre l'Etat, et non contre le sieur Bellora. Ce jugement fut confirme par arret de la Cour d'appel du canton de Fribourg, en date du 14 decembre 1.897, et motive en substance comme suit: Dans sa citation-demande, Ia commune invoque les dispo- sitions des art. 50 et suiv. CO., et 198 du Code rural; d'autre part elle reconnait n'avoir subi jusqu'ici aucun dommage; elle declare ne pas reclamer de dommages-interets, mais conclure seulement a ce que le defendeur soit tenu ue s'abs- tenir de deverstlr des debris de carriere dans le cours de Ia Sarine et aux abords de celle-ci. La demanderesse ne sou- tient pas que Bellora est lie a elle par un contrat Oll par un quasi-contrat, et elle ne lui reclame pas une indemnite pour un delit ou quasi-delit ; elle intente une action speciale ayant quelque affinite avec la cautio damni infecti du droit romain, et avec celles prevues aux art. 68 CO., 455 et 456 du Cc. fribourgeois. Or comme Ia carriere louee par Bellora est Ia propriete de l'Etat, et comme, d'autre part, la Sarine, qui separe cette carriere des terrains de Ia commune, appartient au domaine public, il s'en suit que Ia commune de Corbieres n'a pas actuellement de relations juridiques avec Bellora. C'est des lors a l'Etat, et non a ce dernier qu'elle doit s'adresser pour obtenir d'etre protegee contre des change- ments prejudiciables pour elle dans le cours de la Sa'fine. TI en serait autrement s'il s'agissait d'une demande en repara- tion de dommages causes par Bellora ensuite d'un delit ou d'un quasi-delit. C'est contre cet arret, communique a la demanderesse le 29 decembre 1897, que celle-ci a recouru au Tribunal federal. La declaration de recours, faite au greffe du tribunal cantonal, conclut a ce qu'il soit prononce que Ia commune de Corbieres a qualite pour actionner Bellora ainsi qu'elle l'a fait, et qu'en tout cas cette action est admissible contre le dit Bellora. La re courante soutient que l'objet du litige ne peut pas etre estime; cependant, et pour le cas Oll il serait reconnu que cette valeur n'excede pas 4000 fr., la commune V. Obligationenrecht. N° 14. 99 a joint a sa declaration de recours le memoire prevu a l'art. 67 de Ia loi sur l'organisation judiciaire federale. Le defendeur a conclu au maintien de l'arret attaque. Avant de passer a l'examen juridique des questions que souleve l'espece, il convient de faire remarquer, en fait, encore ce qui suit: a) Dejä. en 1889 une difficulte analogue ä. la presente avait surgi entre la demanderesse et Bellora, qui exploitait alors d'autres carrieres de l'Etat, et ce litige avait trouve sa solu- tion, avec Ia participation de l'Etat, dans un proces-verbal du 6 novembre 1889, par lequel les representants du canton de Fribourg ont interdit expressement a Bellora de verser les deblais des dites carrieres dans le cours de la Sarine et ses abords sur Ia rive gauche. b) La demanderesse avait, dans ce premier proces, denonce le litige ä. l'Etat, qui avait toutefois refuse d'y prendre part, par le motif qu'il ne s'agissait pas d'une action reelle immo- biliere, mais d'une action aquilienne a tenenr des art. 50 et 68 CO.; que ce n'etait pas un fonds de PEtat qui mena f!id)tet, anauerfennen: a. ~au awtfd)en i9nen unb bem .retäger etne @efellfd)aft befte9t aum Bwede gemetnfamer Überna9me, ~erwaItung um ~erwertung bel' Ziegenfd)aften, weld)e bem Jtläger mitte lft ber Jtauffertigungen !>om 8. g:ebruar 1896 mit 5). @ugolo" g:enner uno 5). mifie~ V. Obligationenrecht. No 15. 105 lew~fl), unb bom 25. 'lniir3 1896 mit S. \lieber 3um 1){Cloen in .3t1rid) I üoertragen worben ~nb. b. mau bie genannten megenfd)aften \)on ber @efellfd)aft 3um ll5reife \)on 378,795 g:r. 54 ~t~. :per L

Sanuar 1896 über. nommen werben müffen, bau alle @efeIIfd)Clfter, mit ~u~na~me be~
 @~[egeI, an ben Imtiben um '15ajiiben au je 1/ iO bered)tigt, unb im gIeid)en Umfange
 beitrng~~ffid)tig feien, unb ba~ fie an @ewinn unb ~erluft OU je i/I() ~arti3i~ieren. c. IDie
 U}nen \)om Jtliiger aufgestellte @efeIIfd)nftßred)nung -\}rl} 1. \)J(Cli 1897. ,3m übrigen
 wirb bie .!tfage Clogeroiefen. B. @egen biefen Urteil '9aben 'oie metfagten (auuer ~.
 @d)IegeL unb 1lt. @d)äl>~i) bie lBerufung Cln ba~ ~unbe~gerid)t ergriffen unb folgmb
 ~oiiinberungßantriige gefteilt: 1. ;t)ie Jtlage fet in bollem UmfClnge nbauweijen,
 in~befondere oie {%~iiten3 bel' be9nu:pteten @efeIIfd)aft au \)erneinen. 2. (!bentuell,
 iofern 'oie {% ,riftena einer @efeIIf~aft angenom. men miirbe, jei baß auf ~nerfennung bel'
 ffägerid)en @efeIIfd)artßred)nung ~er 1. IDlni 1897 gerid)tete lBec9ren
 ar,3U11.1cifendr weH ein ~nfauß ber fragId)en2iegenjd)aften gar nid)t erfOlgt fei. 3. \lieiter
 cbentuell fei au erfennen, eß iei bel' .!träger ieben~ fallß ni~t bered)tigt, im ~alle, al~ ber
 {%d.ö~ aUß einem ~er~ faufe bel' megenfd)aften nid)t ben metrag \)on 378,795 g:i. 54 ~tß.
 (2 g:r. :per Ouabratfufi) emid)en foIIt, bn~ fid) bann ergebenbe IDlinu~ \)on ben
 lBefragten einauforbern. C. Sn ber 5)Qu:ptber9allbIung bor ~unbesgerid)t erneuern 'oie
 ~nwilte ber l.8erufultg~niiger 'oie fd)riftHd) geftellten ~änberung~. anträge. mer ~nwaIt
 beß .!Berufung~bef!ngten Beantragt &bwet~ fung ber lBerufung unb lBefättigung beß
 angefo~tenen Urteuß; e\entuell, b. ~. für ben %all, bau baß lBunbeßgerid)t bie ~,riften3
 eineß @efeIIfd)Clft~\)ertrageß unter ben 'Barteien .)erneinen follter bittet er,
 aUß3uf:pred)en, Cß fei aroifd)en 'oenfeIoen üoer~au:pt fein ~ertrag au ftClnbe getommen.
 ~~ lBunbeßgerid)t 3ieQt in ~rroägllng: 1. mer Jtliiger faufte am 27. ~(o\emoer 1895 \)on S.
 \lieber circa 85,614,44 Ouabratfuf3 2anb an bel' &mtferfrauc in ,811rid) Irr um ben
 Jtnuf:preiß \)on 132, 702 ~r. 38 ~tß. ('O. ~.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.